

Répertoire national des certifications professionnelles

DE - Auxiliaire de puériculture

Active

N° de fiche

RNCP35832

Nomenclature du niveau de qualification : Niveau 4

Code(s) NSF :

- 331 : Santé

Formacode(s) :

- 43441 : Auxiliaire puériculture

Date d'échéance de l'enregistrement : 01-09-2025

CERTIFICATEUR(S)

Nom légal	SIRET	Nom commercial	Site internet
Ministère chargé de la santé	-	-	-

RÉSUMÉ DE LA CERTIFICATION

Objectifs et contexte de la certification :

L'auxiliaire de puériculture réalise des activités d'éveil et des soins adaptés à l'évolution de l'état clinique visant au bien-être, à l'autonomie et au développement de l'enfant. Son rôle s'inscrit dans une approche globale de l'enfant et prend en compte la dimension relationnelle des soins ainsi que la communication avec la famille dans le cadre du soutien à la parentalité, les autres professionnels, les apprenants et les aidants.

L'auxiliaire de puériculture participe à l'accueil et à l'intégration sociale d'enfants porteurs de handicap, atteints de pathologies chroniques ou en situation de risque d'exclusion ou de maltraitance. L'auxiliaire de puériculture travaille au sein d'une équipe pluridisciplinaire intervenant dans les services de soins ou réseaux de soins des structures sanitaires, médico-sociales ou sociales notamment dans le cadre d'hospitalisation ou d'hébergement continu ou discontinu en structure ou à domicile, ou dans le cadre de structure de prévention et dépistage.

La formation permettant l'obtention de la certification est dispensée par les IFAP agréés à cet effet. Elle est accessible sans condition de diplôme. Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation.

Activités visées :

En tant que professionnel(le) de santé, l'auxiliaire de puériculture est autorisé(e) à dispenser des activités d'éveil et d'éducation et réaliser des soins d'hygiène et de confort pour préserver et restaurer la continuité de la vie, le bien-être et l'autonomie de l'enfant, dans le cadre du rôle propre de l'infirmier et des actes spécifiques définis prioritairement pour l'infirmière puéricultrice, en collaboration et dans le cadre d'une responsabilité partagée.

Trois missions reflétant la spécificité du métier sont ainsi définies :

1. Accompagner l'enfant dans les activités de sa vie quotidienne et sociale;
2. Collaborer au projet de soins personnalisé dans son champ de compétences ;
3. Contribuer à la prévention des risques et au raisonnement clinique interprofessionnel.

Domaines d'activités :

1. Accompagnement et soins de l'enfant dans les activités de sa vie quotidienne et de sa vie sociale en repérant les fragilités.
2. Appréciation de l'état clinique de la personne et mise en oeuvre de soins adaptés en collaboration avec l'infirmier en intégrant la qualité et la prévention des risques
3. Information et accompagnement des personnes et de leur entourage, des professionnels et des apprenants
4. Entretien de l'environnement immédiat de la personne et des matériels liés aux activités de soins, au lieu et aux situations d'intervention
5. Transmission, quels que soient l'outil et les modalités de communication, des observations

Compétences attestées :

1. Accompagner l'enfant dans les actes essentiels de la vie quotidienne et de la vie sociale,

personnaliser cet accompagnement à partir de l'évaluation de sa situation personnelle et contextuelle et apporter les réajustements nécessaires.

1bis. Elaborer et mettre en œuvre des activités d'éveil, de loisirs, d'éducation et d'accompagnement à la vie sociale adaptées à l'enfant ou au groupe.

2. Identifier les situations à risque lors de l'accompagnement de l'enfant et de son entourage, mettre en œuvre les actions de prévention adéquates et les évaluer.

3. Evaluer l'état clinique d'une personne à tout âge de la vie pour adapter sa prise en soins.

4. Mettre en œuvre des soins adaptés à l'état clinique de l'enfant.

5. Accompagner la personne dans son installation et ses déplacements en mobilisant ses ressources et en utilisant les techniques préventives de mobilisation.

6. Etablir une communication adaptée pour informer et accompagner la personne et son entourage.

7. Informer et former les pairs, les personnes en formation et les autres professionnels.

8. Utiliser des techniques d'entretien des locaux et du matériel adaptées en prenant en compte la prévention des risques associés.

9. Repérer et traiter les anomalies et dysfonctionnements en lien avec l'entretien des locaux et des matériels liés aux activités de soins.

10. Rechercher, traiter et transmettre, quels que soient l'outil et les modalités de communication, les données pertinentes pour assurer la continuité et la traçabilité des soins et des activités.

11. Organiser son activité, coopérer au sein d'une équipe pluriprofessionnelle et améliorer sa pratique dans le cadre d'une démarche qualité / gestion des risques.

Modalités d'évaluation :

L'évaluation des compétences acquises par l'élève est assurée par l'institut de formation et par le tuteur de stage tout au long de la formation selon les modalités d'évaluation définies dans le référentiel de formation.

L'évaluation des compétences acquises au cours de chaque période de formation théorique et en milieu professionnel est prise en compte pour la validation de chaque bloc de compétences.

BLOCS DE COMPÉTENCES**RNCP35832BC01 - Accompagnement et soins de l'enfant dans les activités de sa vie quotidienne et de sa vie sociale**

Liste de compétences	Modalités d'évaluation
----------------------	------------------------

1 - Accompagner l'enfant dans les actes essentiels de la vie quotidienne et de la vie sociale, personnaliser cet accompagnement à partir de l'évaluation de sa situation personnelle et contextuelle et apporter les réajustements nécessaires.

1bis - Elaborer et mettre en œuvre des activités d'éveil, de loisirs, d'éducation et d'accompagnement à la vie sociale adaptées à l'enfant ou au groupe.

2 – Identifier les situations à risque lors de l'accompagnement de l'enfant et de son entourage, mettre en œuvre les actions de prévention adéquates et les évaluer.

Etude de situation
Evaluation des
compétences en
milieu professionnel

RNCP35832BC02 - Evaluation de l'état clinique et mise en oeuvre de soins adaptés en collaboration

Liste de compétences	Modalités d'évaluation
3- Evaluer l'état clinique d'une personne à tout âge de la vie pour adapter sa prise en soins. 4- Mettre en œuvre des soins adaptés à l'état clinique de l'enfant. 5 – Accompagner la personne dans son installation et ses déplacements en mobilisant ses ressources et en utilisant les techniques préventives de mobilisation.	Etude de situation en lien avec les modules 3 et 4 Evaluation comportant une pratique simulée en lien avec le module 5 Evaluation des compétences en milieu professionnel Attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2

RNCP35832BC03 - Information et accompagnement des personnes et de leur entourage, des professionnels et des apprenants

Liste de compétences	Modalités d'évaluation
6- Etablir une communication adaptée pour informer et accompagner la personne et son entourage. 7 – Informer et former les pairs, les personnes en formation et les autres professionnels.	Etude de situations relationnelles pouvant comporter une pratique simulée Evaluation des compétences en milieu professionnel

RNCP35832BC04 - Entretien de l'environnement immédiat de la personne et des matériels liés aux activités en tenant compte du lieu et des situations d'intervention

Liste de compétences	Modalités d'évaluation
8- Utiliser des techniques d'entretien des locaux et du matériel adaptées en prenant en compte la prévention des risques associés. 9 - Repérer et traiter les anomalies et dysfonctionnements en lien avec l'entretien des locaux et des matériels liés aux activités de soins.	Evaluation à partir d'une situation d'hygiène identifiée en milieu professionnel Evaluation des compétences en milieu professionnel

RNCP35832BC05 - Travail en équipe pluri-professionnelle et traitement des informations liées aux activités de soins, à la qualité/gestion des risques

Liste de compétences	Modalités d'évaluation
10 - Rechercher, traiter et transmettre, quels que soient l'outil et les modalités de communication, les données pertinentes pour assurer la continuité et la traçabilité des soins et des activités. 11- Organiser son activité, coopérer au sein d'une équipe pluriprofessionnelle et améliorer sa pratique dans le cadre d'une démarche qualité / gestion des risques.	Etude de situation pouvant comporter une pratique simulée Evaluation des compétences en milieu professionnel

Description des modalités d'acquisition de la certification par capitalisation des blocs de compétences et/ou par équivalence :

Le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture atteste de l'obtention et de la validation des cinq blocs de compétences définis dans le référentiel de certification.

L'accès à la certification est ouvert aux élèves n'ayant pas cumulé plus de cinq pour cent d'absence justifiée, non rattrapée, sur l'ensemble de la formation. Le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture s'obtient par la validation de l'ensemble des blocs de compétence acquis en formation théorique et pratique et en milieu professionnel, selon les critères d'évaluation définis dans le référentiel de certification. L'institut de formation s'assure que l'élève a acquis l'ensemble des compétences métier.

SECTEUR D'ACTIVITÉ ET TYPE D'EMPLOI

Secteurs d'activités :

L'auxiliaire de puériculture peut exercer dans différentes structures employeurs, publiques ou privées, du champ sanitaire, social ou médico-social, en établissement ou en hospitalisation à domicile (maternité, service hospitalier, structure d'accueil de la petite enfance, en crèche, halte-garderie, à domicile...).

Type d'emplois accessibles :

Auxiliaire de puériculture

Code(s) ROME :

- J1304 - Aide en puériculture

Références juridiques des réglementations d'activité :

Décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

L'auxiliaire de puériculture exerce sous la responsabilité de l'infirmier diplômé d'Etat ou de l'infirmière puéricultrice diplômée d'Etat, dans le cadre de l'article R. 4311-4 du code de la santé publique.

Ses activités se situent dans le cadre du rôle qui relève de l'initiative de l'infirmier diplômé d'Etat, défini par les articles R. 4311-3 à R. 4311-5 du code de la santé publique, relatifs aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier.

Dans les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, l'activité est encadrée par les articles R. 2324-16 à R. 2324-47 du code de la santé publique.

VOIES D'ACCÈS

Le cas échant, prérequis à l'entrée en formation :**Le cas échant, prérequis à la validation de la certification :****Pré-requis distincts pour les blocs de compétences :**

Non

Validité des composantes acquises :

Voie d'accès à la certification	Oui	Non	Composition des jurys
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X		Le jury d'attribution du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture est nommé par le préfet de région, sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou de son représentant. Il se réunit afin d'examiner le dossier de l'élève ayant validé partiellement ou totalement les compétences acquises en vue de l'obtention des blocs de compétences nécessaires à la certification. Le jury comprend : 1. Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant en qualité de président ; 2. Le directeur général de l'agence régionale de

		santé ou son représentant ; 3. Le cas échéant un représentant d'un centre de formation des apprentis avec lequel les instituts de formation de la région ont conclu une convention ou un maître d'apprentissage; 4. Un directeur d'un institut de formation d'auxiliaire de puériculture ; 5. Un auxiliaire de puériculture ou un infirmier formateur permanent d'un institut de formation ; 6. Un infirmier en activité professionnelle; 7. Un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle ; 8. Un représentant des employeurs d'auxiliaires de puériculture du secteur sanitaire, social ou médico-social ; 9. Le cas échéant un représentant d'un établissement public local d'enseignement ou d'un établissement privé d'enseignement sous contrat d'association avec l'Etat délivrant la formation d'auxiliaire de puériculture, désigné par le chef d'établissement concerné ou son représentant.
En contrat d'apprentissage	X	Le jury d'attribution du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture est nommé par le préfet de région, sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou de son représentant. Il se

réunit afin d'examiner le dossier de l'élève ayant validé partiellement ou totalement les compétences acquises en vue de l'obtention des blocs de compétences nécessaires à la certification.

Le jury comprend :

1. Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant en qualité de président ;
2. Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
3. Le cas échéant un représentant d'un centre de formation des apprentis avec lequel les instituts de formation de la région ont conclu une convention ou un maître d'apprentissage;
4. Un directeur d'un institut de formation d'auxiliaire de puériculture ;
5. Un auxiliaire de puériculture ou un infirmier formateur permanent d'un institut de formation ;
6. Un infirmier en activité professionnelle; 7. Un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle ;
8. Un représentant des employeurs d'auxiliaires de puériculture du secteur sanitaire, social ou médico-social ;
9. Le cas échéant un représentant d'un établissement public local d'enseignement ou d'un établissement privé d'enseignement sous

		contrat d'association avec l'Etat délivrant la formation d'auxiliaire de puériculture, désigné par le chef d'établissement concerné ou son représentant.
Après un parcours de formation continue	X	Le jury d'attribution du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture est nommé par le préfet de région, sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou de son représentant. Il se réunit afin d'examiner le dossier de l'élève ayant validé partiellement ou totalement les compétences acquises en vue de l'obtention des blocs de compétences nécessaires à la certification. Le jury comprend : 1. Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant en qualité de président ; 2. Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ; 3. Le cas échéant un représentant d'un centre de formation des apprentis avec lequel les instituts de formation de la région ont conclu une convention ou un maître d'apprentissage; 4. Un directeur d'un institut de formation d'auxiliaire de puériculture ; 5. Un auxiliaire de puériculture ou un infirmier formateur permanent d'un institut de formation

		; 6. Un infirmier en activité professionnelle; 7. Un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle ; 8. Un représentant des employeurs d'auxiliaires de puériculture du secteur sanitaire, social ou médico-social ; 9. Le cas échéant un représentant d'un établissement public local d'enseignement ou d'un établissement privé d'enseignement sous contrat d'association avec l'Etat délivrant la formation d'auxiliaire de puériculture, désigné par le chef d'établissement concerné ou son représentant.
En contrat de professionnalisation	X	Le jury d'attribution du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture est nommé par le préfet de région, sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou de son représentant. Il se réunit afin d'examiner le dossier de l'élève ayant validé partiellement ou totalement les compétences acquises en vue de l'obtention des blocs de compétences nécessaires à la certification. Le jury comprend : 1. Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant en qualité de président ;

		2. Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ; 3. Le cas échéant un représentant d'un centre de formation des apprentis avec lequel les instituts de formation de la région ont conclu une convention ou un maître d'apprentissage; 4. Un directeur d'un institut de formation d'auxiliaire de puériculture ; 5. Un auxiliaire de puériculture ou un infirmier formateur permanent d'un institut de formation ; 6. Un infirmier en activité professionnelle; 7. Un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle ; 8. Un représentant des employeurs d'auxiliaires de puériculture du secteur sanitaire, social ou médico-social ; 9. Le cas échéant un représentant d'un établissement public local d'enseignement ou d'un établissement privé d'enseignement sous contrat d'association avec l'Etat délivrant la formation d'auxiliaire de puériculture, désigné par le chef d'établissement concerné ou son représentant.	
Par candidature individuelle	X	Le jury d'attribution du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture est nommé par le préfet de région, sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et	

des solidarités ou de son représentant. Il se réunit afin d'examiner le dossier de l'élève ayant validé partiellement ou totalement les compétences acquises en vue de l'obtention des blocs de compétences nécessaires à la certification.

Le jury comprend :

1. Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant en qualité de président ;
2. Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
3. Le cas échéant un représentant d'un centre de formation des apprentis avec lequel les instituts de formation de la région ont conclu une convention ou un maître d'apprentissage;
4. Un directeur d'un institut de formation d'auxiliaire de puériculture ;
5. Un auxiliaire de puériculture ou un infirmier formateur permanent d'un institut de formation ;
6. Un infirmier en activité professionnelle; 7. Un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle ;
8. Un représentant des employeurs d'auxiliaires de puériculture du secteur sanitaire, social ou médico-social ;
9. Le cas échéant un représentant d'un établissement public local d'enseignement ou

		d'un établissement privé d'enseignement sous contrat d'association avec l'Etat délivrant la formation d'auxiliaire de puériculture, désigné par le chef d'établissement concerné ou son représentant.
Par expérience	X	Les textes VAE ne sont pas encore publiés.

	Oui	Non
Inscrite au cadre de la Nouvelle Calédonie		X
Inscrite au cadre de la Polynésie française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES, CERTIFICATIONS OU HABILITATIONS

Lien avec d'autres certifications professionnelles, certifications ou habilitations : Oui

Certifications professionnelles, certifications ou habilitations en équivalence au niveau européen ou international :

Certifications professionnelles enregistrées au RNCP en équivalence :

N° de la fiche	Intitulé de la certification professionnelle reconnue en équivalence	Nature de l'équivalence (totale, partielle)

Liens avec des certifications et habilitations enregistrées au Répertoire spécifique :

BASE LÉGALE

Référence au(x) texte(s) réglementaire(s) instaurant la certification :

Date du JO / BO	Référence au JO / BO
12/06/2021	Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture NOR : SSAH2110961A https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043646217

Référence des arrêtés et décisions publiés au Journal Officiel ou au Bulletin Officiel (enregistrement au RNCP, création diplôme, accréditation...) :

Date du JO / BO	Référence au JO / BO

12/06/2021

Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
NOR : SSAH2110961A
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043646217>

09/04/2020

Arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture
NOR : SSAH2003864A
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041789610/>

Date de publication de la fiche

30-07-2021

Date de début des parcours certifiants

01-09-2021

Date d'échéance de l'enregistrement

01-09-2025

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Statistiques :**Lien internet vers le descriptif de la certification :****Liste partielle des organismes préparant à la certification :**

Nom légal	Rôle
ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (fermé)	Habilitation pour former et organiser l'évaluation
CROIX ROUGE IRFSS CA INSTITUT DE TROYES	Habilitation pour former et organiser l'évaluation

Liste complète des organismes préparant à la certification

(<https://certifpro.francecompetences.fr/webapp/services/edition/exportPartenaireSp/21513/true>)

Certification(s) antérieure(s) :

N° de la fiche	Intitulé de la certification remplacée
RNCP4496 (/recherche/rncp/4496)	RNCP4496 - DE - Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture (DEAP)

Référentiel d'activité, de compétences et d'évaluation :

Référentiel d'activité, de compétences et d'évaluation
(<https://certifpro.francecompetences.fr/api/enregistrementDroit/documentDownload/21513/267629>)